



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Soixantième session**

Bonn, 3-13 juin 2021

Point 13 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2  
de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3**

**Directives concernant les démarches concertées visées  
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris  
et dans la décision 2/CMA.3**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné, conformément aux paragraphes 4, 16, 17 et 22 de la décision 6/CMA.4, les directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3.
2. Le SBSTA a pris note des travaux sur les nomenclatures communes effectués en application des dispositions du paragraphe 17 j) de la décision 6/CMA.4, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le débat sur cette question et a estimé que l'examen de celle-ci était clos. Il a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) de clore l'examen de cette question.
3. Le SBSTA a demandé au secrétariat, en sa qualité d'administrateur de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, d'établir une première liste de nomenclatures communes, de mettre au point une procédure de demande d'établissement ou de modification de nomenclatures communes, conformément à la section II.B de l'annexe I de la décision 6/CMA.4, et de rendre compte des progrès accomplis dans le rapport annuel qu'il soumettra à la CMA conformément aux dispositions du paragraphe 36 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3.
4. Le SBSTA a pris note des travaux sur les modalités d'examen des informations confidentielles effectués en application des dispositions du paragraphe 16 a) ii) de la décision 6/CMA.4, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le débat sur cette question et a estimé que l'examen de celle-ci était clos. Le SBSTA a recommandé à la CMA de clore l'examen de cette question.
5. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'élaborer, de publier et d'appliquer les procédures administratives nécessaires, y compris un code de conduite à l'intention des équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, relatives au traitement et à l'examen des informations considérées comme confidentielles par les Parties participantes en vertu des dispositions relatives à l'examen de ces informations figurant à la section VII de l'annexe II de la décision 6/CMA.4, et de rendre compte des progrès accomplis dans le rapport annuel qu'il soumettra à la CMA conformément aux dispositions du paragraphe 36 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3.



6. Le SBSTA a pris note des travaux effectués conformément au paragraphe 16 b) ii) de la décision 6/CMA.4 concernant la question de savoir si les résultats en matière d'atténuation transférés au niveau international pourraient tenir compte des émissions évitées, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-huitième session (2028). Il a noté qu'en l'absence de nouvelles orientations de la part de la CMA, les orientations actuelles s'appliquaient et que l'évitement des émissions n'était pas prévu dans les orientations actuelles.

7. Le SBSTA a pris note du projet de texte élaboré à la session en cours pour ce point de l'ordre du jour<sup>1</sup>, en notant qu'il ne faisait pas l'objet d'un consensus entre les Parties.

8. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser, à l'intention des Parties, un atelier qui se tiendrait en format hybride avant sa soixante et unième session (novembre 2024), parallèlement à l'atelier qui serait organisé au titre du point de son ordre du jour intitulé « Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3 », afin de faciliter l'examen du projet de texte visé au paragraphe 7 ci-dessus, concernant les questions relatives à l'autorisation, au format électronique convenu, à l'ordre chronologique, à la mise en œuvre du transfert initial, au traitement des incohérences et aux questions concernant les registres.

9. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen du projet de texte visé au paragraphe 7 ci-dessus à sa soixante et unième session, en vue de recommander à la CMA un projet de décision sur la question, pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024).

10. Le SBSTA a invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de l'application des directives concernant les approches concertées et du financement des travaux intersessions visés au paragraphe 8 ci-dessus.

11. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 8 ci-dessus.

12. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/639562>.